

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL N° 95 - 885

Approuvant l'étude et le zonage des risques naturels
sur la commune d'ESCARO
conformément aux dispositions de
l'article R 111-3 du code de l'urbanisme

Le PREFET du DEPARTEMENT des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n° 59-701 du 06 Juin 1959
- Vu le décret n° 77-755 du 07 Juillet 1977
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2600 du 03 Novembre 1992 prescrivant l'établissement de l'étude et du zonage des risques naturels sur le territoire de la commune d'ESCARO
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94-3068 du 06 Décembre 1994, rendant publics, l'étude et le zonage des risques naturels sur le territoire de la commune d'ESCARO et prescrivant l'enquête publique
- Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique
- Vu les conclusions de monsieur le commissaire enquêteur en date du 16 Janvier 1995
- Vu la délibération du conseil municipal d'ESCARO, en date du 18 Février 1995
- Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : 1.1 - Sont approuvés l'étude et le zonage des risques naturels sur la commune d'ESCARO, au titre de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme.

1.2 - Le dossier comprend : un rapport de présentation et un règlement

un plan cadastral au 1/1250 ème

1.3 - Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'ESCARO, de la préfecture des Pyrénées-Orientales à PERPIGNAN, de la sous-préfecture de PRADES, du service départemental de restauration des terrains en montagne à PERPIGNAN, aux jours et heures d'ouverture au public

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux du département : l'Indépendant et le Midi-Libre.

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ESCARO

ARTICLE 3 : MM. le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de PRADES, le maire d'ESCARO, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les chefs de services de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 06 AVRIL 1995
Le Préfet,

Bernard BONNET

POUR AMPLIATION :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

 
Pierre ARNOULD